

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1555
DATE DE LA DÉCISION : 20150619
DATE DE L'AUDIENCE : 20150615, à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 222917
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin

9192-9695 Québec inc.
NIR: R-592042-7

Nathalie Decoste
(Administratrice)

9151-7391 Québec inc.
NIR: R-584346-2

Roger Jr Théaudière
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de deux personnes morales, 9192-9695 Québec inc. (9192) et 9151-7391 Québec inc. (9151), afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leurs droits de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[3] Les déficiences reprochées à 9192 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'avis) que la Direction des services juridiques et secrétariat (DSJS) de la Commission lui ont transmis le 10 novembre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés, dans le dossier de comportement (dossier PEVL) de 9192 pour la période du 18 mars 2012 au 17 mars 2014.

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier PEVL de 9192 établit principalement que l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant trente-trois points.

[7] Le dossier PEVL de l'entreprise pour la période du 18 mars 2012 au 17 mars 2014 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	2	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	33	33
Conformité aux normes de charges	1	20
Implication dans les accidents	5	13
Comportement global de l'exploitant	39	41

[8] Les événements inscrits au dossier PEVL de l'entreprise, à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* », sont les suivants :

	Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière ²)	Pondération
1)	2012-09-18	Qc	Excès de vitesse	Article 329	2
2)	2012-12-19	Qc	Signalement inadéquat	Article 372	2
3)	2013-02-19	Qc	Chargement non-conforme	Article 471	3
4)	2013-04-16	Qc	Chargement non-conforme	Article 471	3
5)	2013-05-23	Qc	Hauteur excessive	Article 463	1
6)	2013-10-08	Qc	Largeur excessive	Article 463	1
7)	2013-10-22	Qc	Longueur excessive	Article 463	1
8)	2013-11-13	Qc	Immobilisation non sécuritaire	Article 383	1
9)	2013-11-15	Qc	Chargement non-conforme	Article 471	3
10)	2013-11-15	Qc	Chargement non conforme	Article 471	3
11)	2013-11-27	Qc	Largeur excessive	Article 463	1
12)	2013-12-03	Qc	Immobilisation non sécuritaire	Article 383	1
13)	2014-01-16	Qc	Cellulaire au volant	Article 439.1	3
14)	2014-02-10	Qc	Rapport de vérification	Article 519.16	2
15)	2014-02-10	Qc	Conduite sous sanction	Article 106	3
16)	2014-03-11	Qc	Chargement non-conforme	Article 471	3

Total : 33 points

[9] Également, deux véhicules lourds de l'entreprise ont fait l'objet de mises hors service à la suite de défauts mécaniques, constatés par des inspecteurs routiers. Le 3 septembre 2013, des pertes importantes d'air étaient remarquées à la canalisation du système de freinage d'un véhicule moteur alors que le 7 février 2014, un des pneus d'une semi-remorque de 9192 était crevé. Au total, les inspecteurs ont constaté deux défauts qualifiés de majeurs et huit défauts qualifiés de mineurs sur les véhicules lourds.

[10] Aussi, figure au dossier PEVL, deux accidents impliquant des véhicules lourds appartenant à 9192. On les retrouve à la zone de comportement « *Implication dans les accidents* ». Ils se sont produits les 16 octobre 2012 et 19 février 2013.

[11] Le 21 novembre 2013, le conducteur d'un véhicule de l'entreprise a reçu un constat d'infraction alors que le poids de la cargaison, qu'il transportait, dépassait la limite permise par la réglementation. C'est pourquoi, cet événement se retrouve au dossier à la zone de comportement « *Charges et dimensions* ».

² L.R.Q. c. C-24.2.

[12] La mise à jour du dossier PEVL en date du 29 mai 2015³ révèle que les infractions commises avant le 24 mai 2013 et les deux accidents n'apparaissent plus au dossier à la suite du déplacement de la période de deux ans. Il en va également pour une des deux infractions commises le 15 novembre 2013 tout comme celle constatée le 10 février 2014.

[13] Par contre, plusieurs infractions, dont deux événements critiques, se sont ajoutées au dossier PEVL. Ces derniers concernent d'une part, un conducteur ayant circulé dans la section tunnel du pont-tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine avec un véhicule transportant un liquide inflammable de la classe 3 alors que la capacité totale de l'ensemble des contenants excédait trente litres, le 7 avril 2014 et d'autre part, un véhicule lourd dont la charge dépassait 20 % de celle permise par la réglementation, le 14 octobre 2014.

[14] Dix nouvelles infractions sont inscrites au dossier PEVL de l'entreprise, à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* »:

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération	
1)	2014-02-10	Qc	Vérification avant départ	Article 519.2	3
2)	2014-02-11	Qc	Usage des chemins publics	Article 498	2
3)	2014-02-11	Qc	Entrave au travail	Article 638.1	3
4)	2014-04-01	Qc	Chargement non-conforme	Article 471	3
5)	2014-04-01	Qc	Chargement non-conforme	Article 471	3
6)	2014-04-07	Qc	Matières dangereuses	Article 646	3
7)	2014-05-06	Qc	Rapport de vérification	Article 519.16	2
8)	2014-05-21	Qc	Chargement non-conforme	Article 471	3
9)	2014-10-14	Qc	Refus de déplacement	Article 470.1	3
10)	2014-10-29	Qc	Chargement non-conforme	Article 471	3

Total : 28 points

[15] Quatre infractions se sont ajoutées au dossier PEVL à la zone de comportement « *Charges et dimensions* ». Elles concernent le chargement de véhicules lourds dont la hauteur, la longueur ou le poids dépassait les limites permises. Elles ont été constatées les 20 mars, 6 et 15 mai et 25 juillet 2104.

³ Pièce déposée CTQ-2.

[16] Enfin, au dossier PEVL à la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* », sont inscrites trois autres mises hors service de véhicules lourds. Les 6 mai et 18 septembre 2014, au total, il a été constaté quatorze défauts qualifiés de majeurs et vingt défauts qualifiés de mineurs sur trois véhicules lourds.

[17] La mise à jour du dossier PEVL de l'entreprise se résume ainsi:

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	5	6
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	42	44
Charges et dimensions	14	25
Implication dans les accidents	0	16
Comportement global de l'exploitant	56	57

[18] 9151 est une entreprise apparentée à 9192. Des informations disponibles, elles ont leur place d'affaire située à la même adresse et des conducteurs de véhicules lourds travaillent pour l'une et l'autre des entreprises.

[19] Le dossier de 9151 n'indique aucune atteinte de seuil. Aucun événement critique n'est inscrit au dossier. En date du 2 juin 2015, il s'établit ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	2	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	3	13
Charges et dimensions	0	11
Implication dans les accidents	0	10
Comportement global de l'exploitant	3	15

Lettres d'informations et avis de transmission du dossier PEVL à la Commission

[20] À plusieurs reprises, la SAAQ informe 9192 de la dégradation de son dossier PEVL notamment, à l'égard du nombre de points accumulés dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* »⁴. L'entreprise est avisée que l'atteinte de seuil entraînera la transmission de son dossier PEVL à la Commission.

⁴ Lettres transmises les 24 avril 2012, 18 mars 2013, 16 janvier 2014, 25 février 2014, 26 février 2014 et 17 mai 2014.

[21] Les 10 avril 2014 et 26 septembre 2014, la SAAQ avise 9192 de la transmission de son dossier PEVL à la Commission puisqu'elle a atteint le seuil prévu pour la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ».

Décisions de la Commission

[22] Le 18 décembre 2009, la Commission rend la décision MCRC09-0286 à la suite d'une vérification du comportement de l'entreprise tenue en audience le 8 décembre 2009. Par cette décision, la Commission modifie la cote de sécurité de 9151 et lui attribue une cote portant la mention « conditionnel ».

[23] La Commission est saisie de l'affaire suite à l'inscription, au dossier PEVL de l'entreprise, d'infractions en vertu du *Code de la sécurité routière* qui ont conduit au dépassement du seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ». La presque totalité des infractions commises concerne la conformité des chargements.

[24] Puisque la preuve n'a pas démontré que 9151 a mis en place toutes les mesures nécessaires pour corriger les déficiences constatées, la Commission lui a imposé les mesures suivantes :

- 1) Faire suivre à son principal dirigeant, M. Roger Théaudière, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu;
- 2) Faire suivre à son principal dirigeant, M. Roger Théaudière, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volets, vérification avant départ, normes sur les charges et dimensions et arrimage des cargaisons, auprès d'un formateur reconnu;
- 3) Faire suivre aux conducteurs Patrick Beauséjour, Normand Bibaud et Maxime Théaudière, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, auprès d'un formateur reconnu;

EXIGE que la preuve du suivi et de la réussite de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec au plus tard le 28 février 2010.

[25] Les 2 mars et 28 juin 2010, par les décisions MCRC10-00033 et MCRC10-00128, la Commission accueille les demandes de prolongation de délais de 9151 pour se conformer aux ordonnances qui lui sont imposées.

[26] Le 7 octobre 2011, la Commission examine à nouveau le dossier PEVL de 9151 puisqu'elle a atteint, une seconde fois, le seuil dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » de 19 points. Le transfert du dossier PEVL découle d'infractions reliées à des chargements non conformes, un refus de déplacement, un défaut d'aviser un agent, deux excès de vitesse, une hauteur excessive, l'absence d'un signal avertisseur, une largeur excessive, ainsi que deux surcharges.

[27] À ce moment, la Commission constate que malgré l'imposition de certaines mesures en 2009, 9151 ne possède pas encore les connaissances suffisantes pour assumer, de façon satisfaisante, ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds. C'est pourquoi, par sa décision MCRC12-00083 datée du 21 mars 2012, la Commission impose à 9151 les mesures suivantes :

1) Faire suivre à Lise Théaudière, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu;

2) Faire suivre aux conducteurs Claude Perron et Daniel Blouin une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conduite préventive, théorique et pratique, auprès d'un formateur reconnu;

EXIGE que la preuve du suivi et de la réussite de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec au plus tard le 20 juin 2012.

[28] Le 11 janvier 2013, la Commission, par sa décision 2012 QCCTQ 0057, modifie la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » de 9151 et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

Profil de l'entreprise

[29] Immatriculée au Registre des entreprises du Québec depuis le 22 février 2008, 9192 se spécialise dans le domaine de la récupération d'automobiles ainsi que le recyclage de métaux. Elle effectue aussi la vente de véhicules usagés.

[30] 9151 opère depuis 2005 dans le domaine de la récupération d'automobiles et du remorquage.

[31] Selon les informations disponibles, 9192 exploite treize véhicules lourds, soit huit véhicules moteurs et cinq semi-remorques. Tous ses déplacements s'effectuent à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache, situé à Saint-Lin-des-Laurentides. En plus de Roger Jr Théaudière, treize chauffeurs, dont cinq employés réguliers, conduisent ces véhicules lourds.

[32] 9192 dispose d'installation pour la maintenance de ses véhicules lourds. Les réparations majeures sont confiées à des garages spécialisés.

[33] Elle est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 31 juillet 2009. Actuellement, sa cote de sécurité tout comme celle de 9151 porte la mention « satisfaisant ».

[34] Des informations obtenues à partir du fichier du Registraire des entreprises du Québec, Nathalie Decoste est la présidente et la seule actionnaire de 9192. Son conjoint, Roger Jr Théaudière, est quant à lui, président et seul actionnaire de 9151.

[35] Roger Jr Théaudière est le responsable des activités des transports des deux entreprises.

Inspection en entreprise

[36] Le 29 mai 2014, l'entreprise a reçu la visite d'une inspectrice de la Commission (l'inspectrice), Soufia Elbouazzi, afin de contrôler les moyens et les mesures mis en place pour assurer le respect de la *Loi*.

[37] L'inspectrice a constaté :

- Qu'aucun programme de formation n'est en place au sein de 9192;
- que l'entreprise applique une politique écrite mise en place depuis 2012. Celle-ci est remise à l'embauche des nouveaux chauffeurs;
- que cette politique prévoit des mesures disciplinaires à l'endroit de conducteurs responsables d'infractions routières;
- que la politique écrite traite des sujets suivant: la vitesse et les règles de circulation routière, arrimage des charges, normes de charge et de dimensions, vérification avant départ politique lors d'accident et validité du permis de conduire;
- qu'à l'égard de l'arrimage, les chauffeurs utilisent des câbles en acier et des chaînes calibrées. L'état de ces équipements serait vérifié à chaque utilisation. De plus, les semi-remorques utilisées pour transporter les carcasses de véhicules sont équipées de parois en acier sur le côté;
- qu'il y a une balance sur les lieux du chargement afin de vérifier le poids des cargaisons;

- que l'entreprise sensibilise verbalement ses chauffeurs pour qu'ils respectent les normes quant aux charges et dimensions;
- que lors de la vérification de sept dossiers conducteurs, un seul élément obligatoire était manquant soit la date d'engagement concernant un conducteur;
- que l'entreprise utilise un calendrier des vérifications mécaniques périodiques obligatoires (CVM) à venir. Toutefois, la fréquence des entretiens préventifs obligatoires du calendrier n'est pas constante et ce dernier tient compte des entretiens préventifs obligatoires (aux six mois) concernant quelques véhicules lourds et non sur l'ensemble de véhicules lourds de la flotte;
- que le mécanicien à l'emploi de l'entreprise procède aux entretiens préventifs obligatoires tous les six mois sur chacun des véhicules lourds. Une feuille d'inspection est complétée et conservée pour une durée de plus de deux ans. Toutefois, ce document ne semble pas répondre à l'étendue des vérifications prescrite par la SAAO, en ce qui concerne les entretiens préventifs obligatoires (tous les six mois). Lors de la vérification des dossiers véhicules, la fréquence n'avait pas été respectée pour l'ensemble de l'échantillonnage vérifié;
- que la mesure des pneus est prise lors de la vérification quotidienne à la fin de la journée par un atelier des pneus mobile, mais n'est actuellement consignée dans aucun registre, tel que requis par la réglementation;
- que la vérification de cinq dossiers de véhicule a permis de constater que les trois éléments obligatoires suivants étaient manquants: 1) Seulement un total de six fiches étaient disponibles concernant les entretiens préventifs obligatoires (tous les six mois) pour les cinq véhicules; 2) concernant les fiches des vérifications mécaniques périodiques obligatoires (CVM), un seul dossier avait les deux fiches disponibles pour les dernières années telles que requises par la réglementation. Les autres dossiers consultés n'avaient aucune fiche de disponible et 3) aucun registre de la mesure des freins n'est tenu.

Les témoignages

[38] À l'audience du 15 juin 2015, les personnes visées à la page frontispice étaient présentes et représentées par un avocat.

[39] Roger Jr Théaudière, déclare qu'il est conscient de la dégradation du dossier PEVL de l'entreprise de sa conjointe et pour laquelle, il est le responsable des activités de transport. Toutefois, il précise que les infractions inscrites au dossier de 9192, les 10 et 11 février 2014 ne devraient pas s'y retrouver puisqu'il s'agit d'une erreur. En fait, le véhicule décrit n'en est pas un exploité par l'une des deux entreprises et le conducteur n'est pas non plus un employé.

[40] Cette conclusion est aussi la sienne quant à l'événement critique, survenu le 7 avril 2014. Dans ce cas, le conducteur conduisait un véhicule qui n'aurait pas dû être considéré comme un véhicule lourd au sens de la réglementation. De plus, la personne responsable de l'infraction n'était pas aussi un employé de l'une ou l'autre des entreprises. Il s'agissait plutôt de l'acquéreur d'un véhicule vendu par 9192 et pour qui l'entreprise lui avait fourni un autre véhicule à la suite de bris mécaniques.

[41] Quoi qu'il en soit, Roger Jr Théaudière et sa conjointe ont décidé de diminuer la taille de 9192 afin de mieux la contrôler. La gestion d'autant de personnel dépassait leurs capacités. L'application de sanctions disciplinaires et les avertissements des gestionnaires n'ont pas suffi pour que les conducteurs évitent d'enfreindre la réglementation en matière de sécurité routière.

[42] Actuellement, deux conducteurs sont à l'emploi de l'entreprise. 9192 s'est départie de véhicules lourds. Des quatre véhicules moteurs et des cinq semi-remorques qui lui restent, elle entend se départir prochainement de ses deux tracteurs.

[43] Quant aux mises hors service des véhicules lourds inscrites au dossier PEVL de 9192, le responsable de l'entretien mécanique, Jonathan Mailloux, a déclaré que celles-ci ont eu lieu avant son embauche, à l'exception de celle constatée le 18 septembre 2014. Dans ce dernier cas, un des chauffeurs a utilisé une semi-remorque sans son consentement.

[44] Jonathan Mailloux et Roger Jr Théaudière affirment que depuis la visite en entreprise de l'inspectrice, plusieurs correctifs ont été apportés notamment à l'égard de la gestion des dossiers de conducteur et de véhicule. Dorénavant, un registre de mesures de l'usure des freins est tenu. Les dossiers contiennent les informations exigées par la réglementation.

Les représentations

[45] L'avocat de 9192 mentionne que sa cliente n'est pas réfractaire à faire suivre toute formation qui serait utile autant pour ses gestionnaires que pour ses conducteurs de véhicules lourds. Elle est consciente de ses lacunes et entend déployer les efforts nécessaires pour les corriger.

[46] L'avocate de la DSJS rappelle que le dossier PEVL de 9192, faisant l'objet du transfert à la Commission, découle essentiellement d'infractions commises par ses conducteurs derrière le volant de véhicules lourds. Plusieurs d'entre elles concernent l'arrimage des chargements transportés.

[47] La preuve établit qu'il ne s'agit pas d'une problématique récente au sein des deux entreprises dont Roger Jr Théaudière est le responsable des activités de transport. Déjà en 2009, plusieurs infractions similaires étaient inscrites au dossier PEVL de 9151. Malgré la volonté des gestionnaires de s'améliorer, des événements ont continué de s'inscrire de façon régulière.

[48] Dans ce contexte, elle recommande que le responsable des activités de transport et les conducteurs de véhicules lourds à l'emploi de 9192 suivent une formation d'une durée minimale de quatre heures à l'égard des normes réglementaires sur les charges et dimensions, auprès d'un formateur professionnel en transport routier. Elle leur suggère aussi de suivre une formation sur la réglementation sur les normes d'arrimage des cargaisons.

[49] Quant à la conformité de l'état mécanique des véhicules lourds, le nombre de mises hors service reliées à des déficiences mécaniques majeures la laisse perplexe. Bien que des mesures aient été apportées pour corriger la situation, l'avocate de la DSJS estime qu'un suivi de l'entreprise s'impose. C'est pourquoi elle en fait une recommandation.

LE DROIT

[50] Les articles 22 à 25 de la *Loi* donnent à la SAAQ la responsabilité de constituer un dossier sur tout propriétaire et exploitant, tenu de s'inscrire au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, et d'identifier selon sa politique administrative d'évaluation, ceux dont le comportement peut présenter un risque et qui, en conséquence, doivent faire l'objet de contrôles particuliers. Elle peut, après examen, transmettre à la Commission le dossier de l'entreprise en vue d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi*.

[51] Les articles 26 à 38 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[52] La Commission peut exercer, de sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la SAAQ, les pouvoirs qui lui sont attribués par la *Loi*.

[53] La Commission peut maintenir « satisfaisant » une cote de sécurité si l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour remédier aux déficiences constatées, attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que le comportement d'une personne peut être remédié par l'imposition de toute condition visant à corriger les déficiences constatées et prendre toute mesure appropriée et raisonnable pour y remédier.

[54] Les conditions imposées peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[55] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

L'ANALYSE

[56] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier PEVL et les témoignages établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[57] Le dossier PEVL de 9192 a été transmis à la Commission puisque l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ». Cette atteinte de seuil découle d'infractions commises par des conducteurs de l'entreprise au cours de la période du 18 mars 2012 au 17 mars 2014.

[58] La preuve établit qu'il ne s'agit pas d'une problématique récente au sein des entreprises dont Roger Jr Théaudière est le responsable des activités de transport. En 2009, 9151 éprouvait des difficultés similaires pour se conformer aux normes de charges et de dimensions.

[59] De toute évidence, il appert que les formations suivies par Roger Jr Théaudière, à l'égard des normes reliées aux charges et dimensions ainsi que sur l'arrimage des cargaisons, n'ont pas donné les résultats escomptés soient, d'éviter l'inscription d'infractions en pareille matière. Par contre, la Commission comprend qu'il désire remédier aux déficiences. Sa volonté d'apporter des correctifs est réelle.

[60] Dans contexte, la Commission concourt aux recommandations de l'avocate de la DSJS et estime que tous les conducteurs à l'emploi de 9291 et de 9151, devront suivre les formations décrites au paragraphe [48] pour éviter la récurrence. Rappelons que ces derniers peuvent conduire des véhicules lourds appartenant à l'une ou l'autre des entreprises.

[61] La Commission est aussi d'avis que l'entretien mécanique des véhicules devra faire l'objet d'un suivi. Le nombre de défauts mécaniques majeures, constatées sur les véhicules lourds mis hors service en 2014 à la suite d'inspections routières, est inquiétant. C'est pourquoi, une vérification mécanique externe de tous les véhicules exploités par 9151 et 9192 devra être effectuée pour ne pas compromettre la sécurité des usagers des chemins publics.

LA CONCLUSION

[62] La Commission considère que les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. C'est pourquoi elle modifiera la cote de sécurité de 9151 et 9192 et imposera des mesures correctives.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 9192-9695 Québec inc. et 9151-7391 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

ORDONNE à 9192-9695 Québec inc. et 9151-7391 Québec inc. de faire suivre à Roger Jr Théaudière et tous leurs conducteurs de véhicules lourds, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur les normes réglementaires sur les charges et dimensions, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu⁵;

ORDONNE à 9192-9695 Québec inc. et 9151-7391 Québec inc. de faire suivre à Roger Jr Théaudière et tous leurs conducteurs de véhicules lourds, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la réglementation sur les normes d'arrimage des cargaisons, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu;

⁵ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ORDONNE de faire vérifier tous les six mois par un mandataire autorisé de la SAAQ tous les véhicules lourds exploités par 9192-9695 Québec inc., pour une période d'une année et de transmettre à la Commission une copie du certificat de vérification mécanique **au plus tard les 4 septembre 2015 et 4 mars 2016**, au cours duquel a lieu la vérification;

ORDONNE à 9192-9695 Québec inc. et 9151-7391 Québec inc., de transmettre les attestations des formations suivies par Roger Jr Théaudière et tous leurs conducteurs, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée et ce, **au plus tard le 9 octobre 2015**;

Christian Jobin
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier, avocate de la DSJS de la Commission des transports du Québec
M^e Didier Pietropaolo, avocat pour les personnes visées

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la
Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034
(514) 873-4720

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278